

---

# Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis  
le 24 janvier 2025

## Règlement sur le stationnement de véhicules routiers sur des terrains appartenant à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières (2006, chapitre 57)

---

### CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **aire de stationnement** » : la partie des terrains de l'Office qui est aménagée, délimitée et réservée au stationnement ou à la circulation des véhicules routiers;

« **conducteur** » : la personne qui a le contrôle physique d'un véhicule routier;

« **Office** » : l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières;

« **place de stationnement** » : la partie d'une aire de stationnement où le stationnement d'un véhicule routier est possible, permis et contrôlé au moyen d'une vignette émise par l'Office;

« **stationner** » : le fait d'immobiliser un véhicule routier pendant une durée quelconque;

« **terrains de l'Office** » : les terrains suivants :

1° le lot 1 535 689 du cadastre du Québec situé au 3825 de la rue Jacques-De Labadie;

2° le lot 1 535 757 du cadastre du Québec renfermant les stationnements situés aux 1225 de la rue des Cyprès, 1219 et 1220 de la place Atchez-Pitt, 3838 de la rue Séverin-Ameau, 3801 du boulevard du Chanoine-Moreau et 1214 de la rue Georges-Henri-Robichon;

3° les lots 1 016 472, 1 016 571 et 1 016 580 du cadastre du Québec, respectivement situés aux 5505, 5595 et 5635 de la rue Jean-Paul-Laverge;

4° le lot 3 010 582 du cadastre du Québec situé au 84 du chemin du Passage;

« **véhicule d'urgence** » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition de cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement édicté sous l'autorité du Code de

sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec;

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**2.** Le stationnement de véhicules routiers sur les terrains de l'Office est assujéti aux dispositions contenues dans le présent règlement.

## **CHAPITRE II**

### **STATIONNEMENT**

**3.** Sur les terrains de l'Office, le conducteur d'un véhicule doit se conformer aux indications données par les panneaux de signalisation qui s'y trouvent ou peinturées sur le revêtement de béton bitumineux et qui interdisent ou limitent le stationnement des véhicules routiers ou le restreignent en faveur de personnes ou de catégories de véhicules routiers.

**4.** Nul ne peut stationner un véhicule routier :

1° dans un espace de stationnement où la signalisation indique qu'il est réservé à d'autres véhicules;

2° dans un espace qui n'est pas aménagé en stationnement et, notamment, dans les aires de circulation, sur les trottoirs et sur les espaces engazonnés;

3° dans un espace où aucun espace de stationnement n'est délimité sur le revêtement de béton bitumineux;

4° dans les endroits où des panneaux de signalisation l'interdisent.

**5.** Nul ne peut immobiliser un véhicule routier à un endroit où un panneau de signalisation indique qu'il est interdit de s'y arrêter ou pour une période excédant celle indiquée sur celui-ci.

**6.** Nul ne peut stationner un véhicule routier de manière à obstruer, entraver ou gêner la circulation ou le passage des autres véhicules.

**7.** Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement à laquelle ne lui donne pas accès la vignette émise par l'Office.

**8.** Il est permis au conducteur d'un des véhicules routiers suivants de stationner dans un endroit où le stationnement est interdit en vertu du présent règlement :

1° un véhicule utilisé pour effectuer des travaux sur un espace avoisinant;

2° un véhicule commercial, pendant une période de chargement ou de déchargement du véhicule n'excédant pas 30 minutes;

3° un camion de déménagement;

4° un véhicule d'urgence.

**9.** Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, sauf si ce véhicule est muni d'une vignette émise par l'Office :

1° qui est collée dans sa lunette arrière côté conducteur, de façon à être parfaitement visible et lisible dans son entier de l'extérieur;

2° dont le numéro correspond à celui de l'espace de stationnement sur lequel ce véhicule est stationné.

**10.** Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un espace de stationnement en utilisant une vignette dont la période de validité est expirée.

**11.** Nul ne peut utiliser une partie des aires de stationnement à des fins autres que le stationnement ou la circulation des véhicules routiers.

**12.** Nul ne peut placer un écriteau, une affiche ou une annonce sur le pare-brise, sur les glaces latérales ou la lunette arrière d'un véhicule routier stationné sur les terrains de l'Office, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de celui-ci.

**13.** Nul ne peut jeter, placer, déposer ou laisser dans une aire de stationnement des déchets, des débris ou autres objets quelconques susceptibles d'endommager les pneus d'un véhicule routier.

**14.** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut passer avec celui-ci sur un trottoir, sauf à l'endroit où une rampe de trottoir destinée au passage des véhicules routiers existe.

**15.** Nul ne peut entretenir ou réparer un véhicule routier sur les terrains de l'Office ou changer l'un de ses pneus, à moins qu'il ne soit impossible de pousser ou de rouler le véhicule ailleurs ou de faire autrement.

**16.** Nul ne peut stationner ou remiser sur les terrains de l'Office :

1° un véhicule routier non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;

2° une roulotte, une tente-caravane, une remorque, un bateau, une chaloupe, un canot ou tout autre objet ou équipement qui n'est pas un véhicule routier.

**17.** Un véhicule routier doit être stationné de manière à n'occuper qu'un seul espace de stationnement et de manière à ce qu'aucune de ses roues :

1° n'empiète sur les lignes délimitant le périmètre sur le revêtement de béton bitumineux;

2° ne se trouve à l'extérieur de celles-ci.

**18.** À l'exclusion du conducteur du véhicule, nul ne peut enlever un avis ou un constat d'infraction qui a été placé sur un véhicule routier par une personne chargée de l'application du présent règlement.

**19.** Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un espace qui est réservé pour laisser monter ou descendre les personnes qu'il transporte.

**20.** Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence de lutte contre les incendies.

**21.** Sous réserve des moyens de défense prévus au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec son véhicule et il est assujetti à l'amende mentionnée à l'article 23.

**22.** Un véhicule routier qui est stationné sur les terrains de l'Office contrairement aux interdictions, limitations ou restrictions de la signalisation que l'on y retrouve ou contrairement à une disposition du présent règlement est considéré comme stationné illégalement et son propriétaire, de même que son conducteur, sont réputés avoir commis une infraction au présent règlement et ils sont passibles de l'amende prévue à l'article 23.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**23.** Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 20 inclusivement est passible d'une amende de 60 \$.

---

2023, c. 68, a. 1, 2025, c. 3, a. 1.

**24.** Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

### **CHAPITRE IV**

#### **DISPOSITION FINALE**

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 1<sup>er</sup> mai 2006.

---

M. Yves Lévesque, maire

---

M<sup>e</sup> Gilles Poulin, greffier

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2006, chapitre 57

2023, chapitre 68

2025, chapitre 3